



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-13**

under the

**CLEAN WATER ACT
(O.C. 2002-56)**

Filed February 5, 2002

Regulation Outline

Citation.	.1
Definitions.	.2
Act — Loi	
applicable standard — norme applicable	
appropriate use — utilisation appropriée	
aquatic community — communauté aquatique	
aquatic life — vie aquatique	
estuary — estuaire	
existing use — utilisation existante	
impoundment — réservoir	
mixing zone — zone de mélange	
naturally occurring — être dans son état naturel	
Panel — Comité	
ppm — ppm	
primary contact activity — activité de contact direct	
Protected Area A — secteur protégé A	
receiving water — partie réceptrice du cours d'eau	
secondary contact activity — activité de contact indirect	
significant withdrawal — prélèvement important	
trophic status — état trophique	
under this Regulation — en vertu du présent règlement	
Water Classification Order — décret relatif à la classification des eaux	
<i>Watershed Protected Area Designation Order — Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques</i>	
Water Classification Order.	.3
Classes of water.	.4
Criteria for classification as Outstanding Natural Waters class.	.5
Classification of Protected Areas.	.6
Classification of lakes, ponds and impoundments.	.7
Nominations or requests for classification of water.	.8
Procedures for making a Water Classification Order.	.9
Content of Water Classification Order.	.10
Reclassification.	.11

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-13**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU
(D.C. 2002-56)**

Déposé le 5 février 2002

Sommaire

Citation.	.1
Définitions.	.2
activité de contact direct — primary contact activity	
activité de contact indirect — secondary contact activity	
Comité — Panel	
communauté aquatique — aquatic community	
<i>Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques — Watershed Protected Area Designation Order</i>	
décret relatif à la classification des eaux — Water Classification Order	
en vertu du présent règlement — under this Regulation	
estuaire — estuary	
état trophique — trophic status	
être dans son état naturel — naturally occurring	
Loi — Act	
norme applicable — applicable standard	
partie réceptrice du cours d'eau — receiving water	
ppm — ppm	
prélèvement important — significant withdrawal	
réservoir — impoundment	
secteur protégé A — Protected Area A	
utilisation appropriée — appropriate use	
utilisation existante — existing use	
vie aquatique — aquatic life	
zone de mélange — mixing zone	
Décret relatif à la classification des eaux.	.3
Catégories d'eaux.	.4
Critères de classification à titre de catégorie Eaux naturelles exceptionnelles.	.5
Classification des secteurs protégés.	.6
Classification des lacs, des étangs et des réservoirs.	.7
Propositions ou demandes de classification des eaux.	.8
Procédures relatives à la prise d'un décret relatif à la classification des eaux.	.9
Contenu d'un décret relatif à la classification des eaux.	.10
Reclassification.	.11

Outstanding Natural Waters Class Review Panel.	12	Comité d'évaluation pour la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles.	12
Duties of the Panel.	13	Responsabilités du Comité.	13
Procedures of the Panel.	14	Procédures du Comité.	14
Registers.	15	Registres.	15
Mixing zones.	16	Zones de mélange.	16
Existing uses.	17	Utilisations existantes.	17
Offences.	18	Infractions.	18
Commencement.	19	Entrée en vigueur.	19
SCHEDULE A		ANNEXE A	
SCHEDULE B		ANNEXE B	

Under section 40 of the *Clean Water Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Water Classification Regulation - Clean Water Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Clean Water Act*; (*Loi*)

“applicable standard” means, with reference to a class of water, any standard set out in columns 2 to 5 of Schedule A beside the name of the class of water in column 1 of Schedule A, or, in the case of the Outstanding Natural Waters class when subsection 11(3) applies, any standard determined to apply under that subsection; (*norme applicable*)

“appropriate use” means a use that, if carried out by a person, would not constitute a violation of the Act or any other legislation, or a regulation, order or by-law made under any of them; (*utilisation appropriée*)

“aquatic community” means an interacting assemblage of species of aquatic life that live in a common area of a watercourse and, together with their habitat, form a functional unit with an identifiable structure; (*communauté aquatique*)

“aquatic life” means plant, animal and other species that live all or part of their lives in the water; (*vie aquatique*)

“estuary” means that part of a watercourse where fresh water meets and measurably dilutes salt water, and where the biotic community, including the vegetation, is characteristic of waters ranging in salinity from 5 to 20 parts per thousand; (*estuaire*)

“existing use” means, with reference to water that is classified or reclassified as any class under this Regulation, any use of the water that is being conducted at the time when the classification or reclassification of the water becomes effective, regardless of the purpose for which it is used; (*utilisation existante*)

“impoundment” means an artificially created watercourse having the characteristics of a lake; (*réservoir*)

En vertu de l’article 40 de la *Loi sur l’assainissement de l’eau*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la classification des eaux - Loi sur l’assainissement de l’eau*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« activité de contact direct » désigne un loisir ou une autre activité exercé dans ou sur l’eau d’un cours d’eau et qui présente ordinairement un risque de contact avec l’eau ou d’ingestion de celle-ci; (*primary contact activity*)

« activité de contact indirect » désigne un loisir ou une autre activité exercé dans ou sur l’eau d’un cours d’eau et qui ne présente ordinairement pas de risque de contact avec l’eau ou d’ingestion de celle-ci; (*secondary contact activity*)

« Comité » désigne le Comité d’évaluation pour la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles établi en vertu de l’article 12; (*Panel*)

« communauté aquatique » désigne un groupement d’espèces de vie aquatique en interaction qui vivent dans une région commune d’un cours d’eau et qui, avec leur habitat, forment une unité fonctionnelle avec une structure identifiable; (*aquatic community*)

« Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques » désigne le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-83 établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’eau*; (*Watershed Protected Area Designation*)

« décret relatif à la classification des eaux » désigne un décret pris en vertu de l’article 3, du paragraphe 7(3) ou (4) ou de l’article 11; (*Water Classification Order*)

« en vertu du présent règlement » désigne, en ce qui concerne la classification des eaux, classifiées au titre d’une catégorie dans le présent règlement ou en vertu d’un décret relatif à la classification des eaux; (*under this Regulation*)

« estuaire » désigne la partie d’un cours d’eau où l’eau douce rencontre l’eau salée et la dilue de façon mesurable, et où la communauté biotique, y compris la végétation, est

“mixing zone” means the immediate area within the receiving water of a watercourse, where a contaminant being released into the receiving water is initially diluted, but does not include an area where the contaminant is treated; (*zone de mélange*)

“naturally occurring” means, with reference to an aquatic community or the water of a watercourse, displaying biological, chemical and physical characteristics that are not affected or are only minimally or temporarily affected by human activity; (*être dans son état naturel*)

“Panel” means the Outstanding Natural Waters Class Review Panel established under section 12; (*Comité*)

“ppm” means parts per million; (*ppm*)

“primary contact activity” means a recreational or other activity in or on the water of a watercourse in the course of which there is usually a risk of contact with, or ingestion of, the water; (*activité de contact direct*)

“Protected Area A” means a Protected Area A that is designated as a protected area under the *Watershed Protected Area Designation Order*; (*secteur protégé A*)

“receiving water” means the water within a watercourse that receives a contaminant; (*partie réceptrice du cours d'eau*)

“secondary contact activity” means a recreational or other activity in or on the water of a watercourse in the course of which there is not usually a risk of contact with, and there is not usually a risk of ingestion of, the water; (*activité de contact indirect*)

“significant withdrawal” means, with reference to the withdrawal of water from a watercourse, a withdrawal at a rate of more than 45 litres per minute, or at a rate of more than ten per cent of the flow of the water in the watercourse at the time of withdrawal, whichever is the lower rate; (*prélèvement important*)

“trophic status” means the status of the biological productivity of the water of a watercourse, based on measures of the secchi depth, chlorophyll a or phosphorus or a combination of them; (*état trophique*)

“under this Regulation” means, with reference to the classification of water, classified as a class in this Regulation or under a Water Classification Order; (*en vertu du présent règlement*)

typique des eaux dont la salinité mesure de cinq à vingt parties par millier; (*estuary*)

« état trophique » désigne l'état de la productivité biologique de l'eau d'un cours d'eau, déterminé à partir de mesures de la profondeur d'après le disque de Secchi, de la chlorophylle-a ou du phosphore ou d'une combinaison d'entre elles; (*trophic status*)

« être dans son état naturel » signifie, à l'égard d'une communauté aquatique ou de l'eau d'un cours d'eau, avoir des caractéristiques biologiques, chimiques et physiques qui ne sont pas affectées par l'activité humaine ou ne sont que très peu ou temporairement affectées par celle-ci; (*naturally occurring*)

« Loi » désigne la *Loi sur l'assainissement de l'eau*; (*Act*)

« norme applicable » désigne, à l'égard d'une catégorie d'eaux, toute norme établie aux colonnes 2 à 5 de l'Annexe A vis-à-vis du nom de la catégorie d'eaux dans la colonne 1 de l'Annexe A, ou, dans le cas de la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles lorsque le paragraphe 11(3) s'applique, toute norme considérée comme applicable en vertu de ce paragraphe; (*applicable standard*)

« partie réceptrice du cours d'eau » désigne l'eau dans un cours d'eau qui reçoit un polluant; (*receiving water*)

« ppm » désigne parties par million; (*ppm*)

« prélèvement important » désigne, en ce qui concerne le prélèvement de l'eau d'un cours d'eau, un prélèvement à un taux supérieur à quarante-cinq litres par minute ou à un taux supérieur à dix pour cent du débit de l'eau du cours d'eau au moment du prélèvement, le moins élevé de ces taux étant à retenir; (*significant withdrawal*)

« réservoir » désigne un cours d'eau créé artificiellement qui a les caractéristiques d'un lac; (*impoundment*)

« secteur protégé A » désigne un secteur protégé A qui est désigné à titre de secteur protégé en vertu du Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques; (*Protected Area A*)

« utilisation appropriée » désigne une utilisation qui, si elle était exercée par une personne, ne constituerait pas une contravention à la Loi ou à toute autre loi, ou à un règlement, un ordre, une ordonnance, un décret ou un arrêté établi en vertu de l'une quelconque d'entre elles; (*appropriate use*)

“Water Classification Order” means an order made under section 3, subsection 7(3) or (4) or section 11; (*décret relatif à la classification des eaux*)

“Watershed Protected Area Designation Order” means New Brunswick Regulation 2001-83 under the *Clean Water Act*. (*Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques*)

Water Classification Order

3 The Minister may, in the Minister’s discretion, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and in accordance with this Regulation, by a Water Classification Order classify all or any portion of the water of a watercourse as one of the classes set out in paragraph 4(a), (c), (d), (e) or (f).

Classes of water

4(1) The classes of water for the purposes of classification under this Regulation are as follows:

(a) Outstanding Natural Waters class, applying to representative examples of naturally occurring water of a watercourse or uniquely outstanding natural water of a watercourse that, in the opinion of the Minister, meets the criteria set out in section 5;

(b) AP class, applying to all the water that is classified as AP class under section 6;

(c) AL class, applying to the water of lakes, ponds and impoundments that is classified as AL class under section 7 and, where the water is being classified or reclassified by a Water Classification Order, to the water of lakes, ponds and impoundments that is intended by the Minister to meet the applicable standards;

(d) A class, applying to the water of watercourses, if the water

(i) in the opinion of the Minister, can or could support use as a habitat for aquatic life, use for primary and secondary contact activity and other appropriate

« utilisation existante » désigne, à l’égard des eaux qui sont classifiées ou reclassifiées au titre de toute catégorie en vertu du présent règlement, toute utilisation qui est en cours lors de l’entrée en vigueur de la classification ou de la reclassification des eaux, sans égard aux fins pour lesquelles les eaux sont utilisées; (*existing use*)

« vie aquatique » désigne les espèces végétales, animales et autres qui vivent la totalité ou une partie de leur vie dans l’eau; (*aquatic life*)

« zone de mélange » désigne le secteur immédiat de la partie réceptrice d’un cours d’eau, où un polluant qui y est déversé y est d’abord dilué, mais ne comprend pas un secteur où le polluant est traité. (*mixing zone*)

Décret relatif à la classification des eaux

3 Le Ministre peut, à sa discrétion, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et conformément au présent règlement, classer, au moyen d’un décret relatif à la classification des eaux, l’eau d’un cours d’eau ou une partie de celle-ci au titre de l’une des catégories établies à l’alinéa 4a), c), d), e) ou f).

Catégories d’eaux

4(1) Les catégories d’eaux aux fins de classification en vertu du présent règlement sont les suivantes :

a) la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles, s’appliquant à des exemples représentatifs d’eaux de cours d’eau qui sont dans leur état naturel ou d’eaux de cours d’eau naturelles exceptionnelles qui, de l’avis du Ministre, répondent aux critères établis à l’article 5;

b) la catégorie AP, s’appliquant à toutes les eaux qui sont classifiées à titre de catégorie AP en vertu de l’article 6;

c) la catégorie AL, s’appliquant aux eaux des lacs, des étangs et des réservoirs qui sont classifiées à titre de catégorie AL en vertu de l’article 7 et, alors qu’elles sont classifiées ou reclassifiées au moyen d’un décret relatif à la classification des eaux, aux eaux des lacs, des étangs et des réservoirs qui sont censées, selon le Ministre, répondre aux normes applicables;

d) la catégorie A, s’appliquant aux eaux des cours d’eau, si elles

(i) de l’avis du Ministre, peuvent ou pourraient soutenir une utilisation à titre d’habitat pour la vie aquatique, une utilisation pour une activité de contact

uses that will not prevent the applicable standards from being met, and

(ii) is intended by the Minister to meet the applicable standards;

(e) B class, applying to the water of watercourses, if the water

(i) in the opinion of the Minister, can or could support use as a habitat for aquatic life, use for primary and secondary contact activity and other appropriate uses that will not prevent the applicable standards from being met, and

(ii) is intended by the Minister to meet the applicable standards; and

(f) C class, applying to the water of watercourses, if the water

(i) in the opinion of the Minister, can or could support use as a habitat for aquatic life, use for secondary contact activity and other appropriate uses that will not prevent the applicable standards from being met, and

(ii) is intended by the Minister to meet the applicable standards.

4(2) Notwithstanding anything else in this Regulation, no water shall be classified as more than one class at any one time.

Criteria for classification as Outstanding Natural Waters class

5 A watercourse and the water of the watercourse shall meet the following criteria in order for the water to be classified as Outstanding Natural Waters class:

(a) the quality and quantity of the water are as naturally occurring, allowing for changes in the chemistry or flow of the water that, in the opinion of the Minister, are barely measurable changes resulting from atmospheric conditions or uses of the water or associated land;

(b) the aquatic community of the water and of the watercourse is as naturally occurring, allowing for

direct et indirect et d'autres utilisations appropriées qui n'empêcheront pas de répondre aux normes applicables, et

(ii) sont censées, selon le Ministre, répondre aux normes applicables;

e) la catégorie B, s'appliquant aux eaux des cours d'eau, si elles

(i) de l'avis du Ministre, peuvent ou pourraient soutenir une utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique, une utilisation pour une activité de contact direct et indirect et d'autres utilisations appropriées qui n'empêcheront pas de répondre aux normes applicables, et

(ii) sont censées, selon le Ministre, répondre aux normes applicables; et

f) la catégorie C, s'appliquant aux eaux des cours d'eau, si elles

(i) de l'avis du Ministre, peuvent ou pourraient soutenir une utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique, une utilisation pour une activité de contact indirect et d'autres utilisations appropriées qui n'empêcheront pas de répondre aux normes applicables, et

(ii) sont censées, selon le Ministre, répondre aux normes applicables.

4(2) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, aucune eau ne peut être classifiée à titre de plus d'une catégorie à n'importe quel moment.

Critères de classification à titre de catégorie Eaux naturelles exceptionnelles

5 Un cours d'eau et son eau doivent répondre aux critères suivants afin que l'eau soit classifiée à titre de catégorie Eaux naturelles exceptionnelles :

a) la qualité de l'eau et la quantité d'eau sont dans leur état naturel, en tenant compte des changements dans la composition chimique ou le débit de l'eau qui, de l'avis du Ministre, sont des changements à peine mesurables résultant des conditions atmosphériques ou d'utilisations de l'eau ou du terrain associé;

b) la communauté aquatique de l'eau et du cours d'eau est dans son état naturel, en tenant compte des

changes in the chemistry or flow of the water with resulting changes in its aquatic community that, in the opinion of the Minister, are barely measurable changes resulting from atmospheric conditions or uses of the water or associated land, and allowing for the presence of non-indigenous species if they are ecologically stable;

(c) no contaminants are being released into the watercourse or the water, other than those causing barely measurable changes resulting from atmospheric conditions or uses of the water or associated land;

(d) the water of the watercourse meets standards at least as stringent as the applicable standards;

(e) the water is suitable as a habitat for aquatic life and for other appropriate uses that will not prevent the applicable standards from being met; and

(f) the watercourse, in the opinion of the Minister, has one or more of the following characteristics:

(i) the quality of the water in the watercourse or the nature of its aquatic community is of a type commonly found in the Province;

(ii) a chemical or physical quality or characteristic of the water in the watercourse is unique;

(iii) it contains a rare, unique, threatened or endangered aquatic community;

(iv) it possesses outstanding recreational, aesthetic or historical qualities; or

(v) the quality of the water in the watercourse is such that protecting it in its natural state is of paramount importance to the people of the Province and would, in the opinion of the Minister, support or promote clean water or the integrity of the ecosystem.

Classification of Protected Areas

6 On the commencement of this Regulation, the following water shall be classified as AP class:

(a) all the water in a Protected Area A, whether that Protected Area A is designated as a protected area under the *Watershed Protected Area Designation Order* be-

changements dans la composition chimique ou le débit de l'eau, ainsi que des changements qui en résultent, qui, de l'avis du Ministre, sont des changements à peine mesurables résultant des conditions atmosphériques ou d'utilisations de l'eau ou du terrain associé, et en tenant compte de la présence d'espèces non indigènes lorsqu'elles sont écologiquement stables;

c) aucun polluant n'est déversé dans le cours d'eau ou dans l'eau, sauf ceux qui ne causent que des changements à peine mesurables résultant des conditions atmosphériques ou d'utilisations de l'eau ou du terrain associé;

d) l'eau du cours d'eau répond à des normes qui sont au moins aussi rigoureuses que les normes applicables;

e) l'eau est convenable à titre d'habitat pour la vie aquatique et pour d'autres utilisations appropriées qui n'empêcheront pas de répondre aux normes applicables; et

f) le cours d'eau présente, de l'avis du Ministre, une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

(i) la qualité de l'eau du cours d'eau ou la nature de sa communauté aquatique est d'un type commun dans la province;

(ii) une qualité ou une caractéristique chimique ou physique de l'eau du cours d'eau est unique;

(iii) il contient une communauté aquatique rare, unique, menacée ou en voie de disparition;

(iv) il possède des qualités récréatives, esthétiques ou historiques exceptionnelles; ou

(v) la qualité de l'eau du cours d'eau est telle que la protection de celle-ci dans son état naturel est d'une importance primordiale pour la population de la province et, de l'avis du Ministre, soutiendrait ou promouvrait une eau saine ou l'intégrité de l'écosystème.

Classification des secteurs protégés

6 Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les eaux suivantes sont classifiées à titre de catégorie AP :

a) toute l'eau se trouvant dans un secteur protégé A, que ce secteur protégé A soit désigné à titre de secteur protégé en vertu du Décret de désignation du secteur

fore, on or after the commencement of this section, during such time as it remains so designated; and

(b) all the water of all watercourses flowing into a Protected Area A, during such time as paragraph (a) applies to the water in that protected area.

Classification of lakes, ponds and impoundments

7(1) Subject to subsections (1) and (2), on the commencement of this Regulation, the water of all lakes, ponds and impoundments shall be classified as AL class, if the water is not already classified as AP class.

7(2) Subsection (1) does not apply to excavations or containment structures used for the purpose of ponds on golf courses or for the purpose of wastewater treatment, ponds constructed for fish culture, agricultural purposes or fire protection or other artificially created ponds.

7(3) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and in accordance with this Regulation, may in the Minister's discretion in or by a Water Classification Order exclude from the AL class

(a) the water of any lake or pond or all lakes or ponds to which subsection (1) applies and that are located partly or wholly within a wetland that is being used or is to be used for peat extraction, and

(b) the water of any impoundments to which subsection (1) applies,

and paragraphs 10(1)(a) and (c) apply with the necessary modifications to such an order.

7(4) The water of any lake, pond or impoundment to which an order made under subsection (3) applies may, in the Minister's discretion, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and in accordance with this Regulation, subsequently be designated as AL or any other class of water in or by a Water Classification Order and sections 3 to 5 and 8 to 10 apply with the necessary modifications to such an order.

Nominations or requests for classification of water

8(1) A governmental agency or person who wishes to propose that the water of a watercourse be classified under a Water Classification Order as Outstanding Natural Wa-

protégé de bassins hydrographiques avant, pendant ou après l'entrée en vigueur du présent article, aussi longtemps qu'il demeure ainsi désigné; et

b) toute l'eau de tous les cours d'eau qui s'écoulent dans un secteur protégé A, aussi longtemps que l'alinéa a) s'applique à l'eau dans ce secteur protégé.

Classification des lacs, des étangs et des réservoirs

7(1) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), dès l'entrée en vigueur du présent règlement, l'eau de tous les lacs, étangs et réservoirs est classifiée à titre de catégorie AL, lorsqu'elle n'est pas déjà classifiée à titre de catégorie AP.

7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux excavations ou aux structures d'endiguement utilisées pour les étangs sur des terrains de golf ou aux fins de l'épuration des eaux usées, aux étangs construits pour l'élevage du poisson, pour des fins agricoles ou pour la lutte contre les incendies ou aux autres étangs créés artificiellement.

7(3) Le Ministre peut, à sa discrétion, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et conformément au présent règlement, exclure de la catégorie AL, dans ou par un décret relatif à la classification des eaux,

a) l'eau de tout lac ou étang ou de tous les lacs ou étangs auxquels le paragraphe (1) s'applique et qui sont entièrement ou partiellement situés à l'intérieur d'une zone humide qui est utilisée ou qui doit l'être pour l'extraction de la tourbe, et

b) l'eau de tous réservoirs auxquels le paragraphe (1) s'applique,

et les alinéas 10(1)a) et c) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un tel décret.

7(4) L'eau de tout lac, étang ou réservoir à laquelle un décret pris en vertu du paragraphe (3) s'applique peut par la suite, à la discrétion du Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et conformément au présent règlement, être désignée, dans ou par un décret relatif à la classification des eaux, à titre d'eau de catégorie AL ou de toute autre catégorie et les articles 3 à 5 et 8 à 10 s'appliquent avec les modifications nécessaires à un tel décret.

Propositions ou demandes de classification des eaux

8(1) Un organisme gouvernemental ou une personne qui désire proposer la classification de l'eau d'un cours d'eau à titre de catégorie Eaux naturelles exceptionnelles en ver-

ters class may nominate the water by submitting to the Panel

- (a) a nomination on a form provided by the Minister, and
- (b) such other documentation and information as the Panel may require.

8(2) A governmental agency or person who wishes to propose that the water of a watercourse be classified under a Water Classification Order as any class, other than Outstanding Natural Waters class, or that the water of a watercourse be excluded from the AL class under subsection 7(3), may request that the Minister consider the matter by delivering to the Minister a written request on a form provided by the Minister.

8(3) The Minister may, without receiving a request under this section, begin considering the classification of the water of a watercourse as any class, other than Outstanding Natural Waters class, or begin considering the exclusion of water from the AL class under subsection 7(3).

Procedures for making a Water Classification Order

9(1) Before making a Water Classification Order classifying the water of a watercourse as Outstanding Natural Waters class, the Minister

- (a) shall consider the recommendation that has been made by the Panel under subsection 13(2),
- (b) may, if the Minister is not satisfied with any information or documentation provided by the Panel with its recommendation under subsection 13(2), request such further information or documentation as the Minister may require, and forgo taking any further steps until the information or documentation has been provided,
- (c) shall, if the Minister considers it necessary, make an evaluation of the suitability of the water for classification as Outstanding Natural Waters class, including making an assessment of
 - (i) the past, current and potential uses and characteristics of land and water within the associated watershed, including the geology, soil, vegetation, topography and other aspects of the natural landscape

tu d'un décret relatif à la classification des eaux peut le faire en présentant au Comité

- a) une proposition au moyen d'une formule fournie par le Ministre, et
- b) tous autres documents et renseignements que le Comité peut exiger.

8(2) Un organisme gouvernemental ou une personne qui désire proposer la classification de l'eau d'un cours d'eau au titre de toute catégorie, sauf une catégorie Eaux naturelles exceptionnelles, en vertu d'un décret relatif à la classification des eaux ou qui désire exclure l'eau d'un cours d'eau de la catégorie AL en vertu du paragraphe 7(3), peut demander au Ministre d'étudier la question en lui remettant une demande écrite au moyen de la formule fournie par le Ministre.

8(3) Le Ministre peut, sans avoir reçu de demande en vertu du présent article, entamer l'étude de la classification de l'eau d'un cours d'eau au titre de toute catégorie, sauf la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles, ou entamer l'étude d'une exclusion d'eau de la catégorie AL en vertu du paragraphe 7(3).

Procédures relatives à la prise d'un décret relatif à la classification des eaux

9(1) Le Ministre, avant d'établir un décret relatif à la classification des eaux classifiant l'eau d'un cours d'eau à titre de catégorie Eaux naturelles exceptionnelles,

- a) doit tenir compte de la recommandation qui a été faite par le Comité en vertu du paragraphe 13(2),
- b) peut, s'il n'est pas satisfait de tout renseignement ou document fourni par le Comité avec sa recommandation faite en vertu du paragraphe 13(2), demander les renseignements ou documents supplémentaires dont il a besoin et s'abstenir de prendre toute mesure supplémentaire avant qu'ils ne lui aient été fournis,
- c) doit, s'il l'estime nécessaire, déterminer si l'eau convient à une classification à titre de catégorie Eaux naturelles exceptionnelles, y compris faire la détermination
 - (i) des utilisations et des caractéristiques antérieures, courantes et potentielles du terrain et de l'eau dans le bassin hydrographique associé, y compris la géologie, le sol, la végétation, la topographie et les

and the climate, in terms of their relationship to water quality, and

(ii) whether or not the water and the watercourse meet the criteria set out in section 5,

(d) shall give notice of the intended classification, in the form of a public notice or public notices published in newspapers having general circulation in the area of the watercourse and in *The Royal Gazette* and by any other method the Minister considers appropriate, to the public and to such other persons as the Minister considers appropriate, indicating that information concerning the intended classification is available and can be obtained from the Minister and, if the intended classification is a reclassification under section 11, setting out the reasons for the intended reclassification,

(e) shall provide to interested members of the public, including landowners, business enterprises, groups of interested persons and such other persons as may own, use, enjoy, occupy or otherwise have an interest in the land and water within the associated watershed, opportunities for involvement in the classification process, including

(i) by providing a range of communication options through which those persons can receive information concerning the classification process, understand the ecological, social and economic consequences of any proposed classification and submit comments and concerns,

(ii) by giving those persons an opportunity to review the proposed content of the Water Classification Order,

(iii) by giving those persons an opportunity to submit to the Minister any additional information that may not have been considered by the Minister in the original evaluation,

(iv) by receiving written submissions from those persons, to the extent that it appears reasonable to the Minister to do so in the circumstances, and

(v) by any other method the Minister considers appropriate,

autres aspects du site naturel et du climat, compte tenu de leur rapport avec la qualité de l'eau, et

(ii) du fait que l'eau et le cours d'eau répondent ou non aux critères établis à l'article 5,

d) doit donner avis de la classification projetée, sous forme d'un ou de plusieurs avis publics publiés dans des journaux ayant une diffusion générale dans le secteur où est situé le cours d'eau et dans la *Gazette royale* et selon toute autre méthode qu'il juge convenable, au public et aux autres personnes qu'il juge appropriées, en indiquant que des renseignements concernant la classification projetée sont disponibles auprès du Ministre et, si la classification projetée est une reclassification prévue à l'article 11, établissant les motifs de la reclassification projetée.

e) doit fournir aux membres du public intéressés, y compris aux propriétaires fonciers, aux entreprises commerciales, aux groupes de personnes intéressées et à toutes autres personnes qui peuvent avoir la propriété, l'usage, la jouissance ou l'occupation du terrain et de l'eau du bassin hydrographique associé, ou, de toute autre façon, un intérêt pour ce terrain et cette eau, plusieurs occasions de participer au processus de classification, y compris

(i) fournir un éventail de moyens de communication par lesquels ces personnes peuvent recevoir des renseignements concernant le processus de classification, comprendre les conséquences écologiques, sociales et économiques de toute classification proposée et soumettre leurs commentaires et leurs préoccupations,

(ii) leur donner l'occasion de réviser le contenu proposé du décret relatif à la classification des eaux,

(iii) leur donner l'occasion de lui soumettre tout renseignement supplémentaire dont il pourrait ne pas avoir tenu compte lors de l'évaluation initiale,

(iv) accepter leurs propositions écrites, dans la mesure qui lui paraît raisonnable dans les circonstances, et

(v) suivre toute autre méthode qu'il juge convenable,

(f) if reasonably possible, shall assist persons referred to in paragraph (e) to develop, by consensus, a recommendation for the Minister in relation to the appropriate classification to be made,

(g) shall be satisfied that the water of the watercourse may reasonably be expected to continue to meet the criteria set out in section 5, and

(h) shall notify the public of the final classification in the form of a public notice or public notices published in newspapers having general circulation in the area of the watercourse, and by any other method the Minister considers appropriate.

9(2) If the Panel has recommended to the Minister under paragraph 13(2)(b) that the water of a watercourse not be classified as Outstanding Natural Waters class and the Minister has decided upon receiving the recommendation to follow it, the Minister shall give notice of that decision in the form of a public notice or public notices published in newspapers having general circulation in the area of the watercourse and in *The Royal Gazette*, and by any other method the Minister considers appropriate, to the public and to such other persons as the Minister considers appropriate, setting out in each notice a description of the watercourse and the reasons for the decision.

9(3) The Minister is not bound to follow any recommendation developed by consensus among persons referred to in paragraph (1)(f) but, if not following the recommendation, shall provide those persons with written reasons for not doing so.

9(4) Before making a Water Classification Order classifying as an AL class the water of a watercourse that, for any reason, is not already classified as an AL class, or before making a Water Classification Order classifying the water of a watercourse as an A class, a B class or a C class, the Minister

(a) shall, in the form of a public notice or public notices published in newspapers having general circulation in the area of the watercourse and in *The Royal Gazette*, and by any other method the Minister considers appropriate, notify interested members of the public, including landowners, business enterprises, groups of interested persons, such other persons as may own, use, enjoy, occupy or otherwise have an interest in the land and water within the associated watershed and such other persons as the Minister considers appropriate, that the evaluation of the suitability of the water for the pro-

f) doit, si c'est raisonnablement possible, aider les personnes visées à l'alinéa e) à formuler, à la suite de la formation d'un consensus, une recommandation au Ministre relativement au choix de la classification convenable,

g) doit s'assurer qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que l'eau du cours d'eau continue de répondre aux critères établis à l'article 5, et

h) doit aviser le public de la classification finale sous forme d'un ou de plusieurs avis publics publiés dans des journaux ayant une diffusion générale dans le secteur où est situé le cours d'eau, et selon toute autre méthode qu'il juge convenable.

9(2) Si le Comité a recommandé au Ministre, en vertu de l'alinéa 13(2)b), que l'eau d'un cours d'eau ne soit pas classifiée à titre de catégorie Eaux naturelles exceptionnelles, et que le Ministre décide, sur réception de la recommandation, d'y donner suite, le Ministre doit donner avis de cette décision sous forme d'un ou de plusieurs avis publics publiés dans des journaux ayant une diffusion générale dans le secteur où est situé le cours d'eau et dans la *Gazette royale*, et selon toute autre méthode qu'il juge convenable, au public et à d'autres personnes qu'il juge appropriées, en établissant dans chaque avis une description du cours d'eau et les motifs de la décision.

9(3) Le Ministre n'est pas tenu de donner suite à l'une quelconque des recommandations formulées à la suite de la formation d'un consensus entre des personnes visées à l'alinéa (1)f), mais, s'il n'y donne pas suite, il doit leur en fournir les raisons écrites.

9(4) Le Ministre, avant d'établir un décret relatif à la classification des eaux classifiant à titre de catégorie AL l'eau d'un cours d'eau qui, pour toute raison, n'est pas déjà classifiée à titre de catégorie AL ou classifiant l'eau d'un cours d'eau à titre de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C,

a) doit, sous forme d'un ou de plusieurs avis publics publiés dans des journaux ayant une diffusion générale dans le secteur où est situé le cours d'eau et dans la *Gazette royale*, et selon toute autre méthode qu'il juge convenable, aviser les membres du public intéressés, y compris les propriétaires fonciers, les entreprises commerciales, les groupes de personnes intéressées, toutes autres personnes qui peuvent avoir la propriété, l'usage, la jouissance ou l'occupation du terrain et de l'eau du bassin hydrographique associé, ou, de toute autre façon, un intérêt sur ce terrain et cette eau, et toutes autres per-

posed classification has begun, and extend an invitation to become involved in the process,

(b) shall make an evaluation of the suitability of the water for the proposed classification, including making an assessment

(i) of the quality of the water, and

(ii) of the past, current and potential uses and characteristics of land and water within the associated watershed, including the geology, soil, vegetation, topography and other aspects of the natural landscape and the climate, in terms of their relationship to water quality,

(c) shall involve such persons as the Minister considers appropriate in the process leading to the classification, including through participation in public meetings, in water quality monitoring or other information gathering activities, in the development of a consensus among those persons respecting the content of the proposed Water Classification Order and respecting any other matters those persons consider appropriate, and in any other activity the Minister considers appropriate, and

(d) shall follow the steps set out in paragraphs (1)(d) to (f) and (h), with the necessary modifications.

9(5) Notwithstanding anything else in this Regulation, the Minister may decide not to proceed with further consideration of a request made under subsection 8(2) or a recommendation made by the Panel under paragraph 13(2)(a), if the request or recommendation, in the opinion of the Minister, is clearly inappropriate.

9(6) The Minister, if deciding not to proceed under subsection (5), shall provide written reasons for not doing so to the governmental agency or person who made the request under subsection 8(2) or to the Panel, as the case may be.

Content of Water Classification Order

10(1) A Water Classification Order shall contain

(a) descriptions of the watercourses to which the order relates, or a plan showing those watercourses, or

sonnes qu'il juge appropriées, que l'évaluation du caractère convenable de l'eau aux fins de la classification proposée a commencé, et leur lancer une invitation à participer au processus,

b) doit déterminer si l'eau convient à l'attribution de la classification proposée, y compris la détermination

(i) de sa qualité, et

(ii) des utilisations et des caractéristiques antérieures, courantes et potentielles du terrain et de l'eau dans le bassin hydrographique associé, y compris la géologie, le sol, la végétation, la topographie et les autres aspects du site naturel et du climat, compte tenu de leur rapport avec la qualité de l'eau,

c) doit faire participer les personnes qu'il juge appropriées dans le processus menant à la classification, y compris en les faisant participer à des réunions publiques, à des activités de surveillance de la qualité de l'eau ou à d'autres activités de cueillette de renseignements, à la formation d'un consensus entre eux en ce qui concerne le contenu du décret relatif à la classification des eaux proposé et en ce qui concerne toutes autres choses que ces personnes jugent convenables et à toute autre activité jugée convenable par le Ministre, et

d) doit suivre les étapes établies aux alinéas (1)d) à f) et h), avec les modifications nécessaires.

9(5) Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, le Ministre peut décider de ne pas continuer l'étude d'une demande faite en vertu du paragraphe 8(2) ou d'une recommandation faite par le Comité en vertu de l'alinéa 13(2)a, si la demande ou la recommandation, de l'avis du Ministre, est manifestement inappropriée.

9(6) Le Ministre, s'il décide de ne pas continuer une étude en vertu du paragraphe (5), doit en fournir les raisons écrites à l'organisme gouvernemental ou à la personne qui a fait la demande en vertu du paragraphe 8(2) ou au Comité, selon le cas.

Contenu d'un décret relatif à la classification des eaux

10(1) Un décret relatif à la classification des eaux doit comprendre

a) une description des cours d'eau auxquels se rapporte le décret, ou un plan indiquant ces cours d'eau, ou les deux, permettant d'en identifier les limites,

both, sufficient to identify the limits of the watercourses,

(b) the identity of the classification or classifications of the water being classified,

(c) the date on which the classification or classifications are to become effective,

(d) if the water to which the Water Classification Order relates has been previously classified under another Water Classification Order or in this Regulation and is being reclassified, a citation of that order or of this Regulation, as the case may be, and the name of the previous class,

(e) if the classification is of the water of a lake, pond or impoundment that has previously been excluded from the AL class under another Water Classification Order, a citation of that order, and

(f) if the Minister has concluded that the classification of the water of a watercourse plays a significant role in protecting the quality of the water or in protecting another social, economic or environmental characteristic of the water, a description of that significance, including, if the water is being classified as Outstanding Natural Waters class, a description of the characteristic or characteristics referred to in paragraph 5(f) that apply to the water and the watercourse.

10(2) The water of more than one segment or tributary of a watercourse may be classified, or excluded from AL class, in a Water Classification Order and the different segments or tributaries may be classified as different classes.

10(3) Where reasonably practicable, the water of all watercourses within one watershed that is to be classified as A class, B class or C class shall be classified by the Minister in the same Water Classification Order.

Reclassification

11(1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and in accordance with this Regulation, may in the Minister's discretion by a Water Classification Order reclassify the water of a watercourse to a class, and only to a class, in relation to which more stringent standards are contained in Schedule A, and sections 3, 4, 5 and 8 to 10

b) l'identification de la classification ou des classifications des eaux qui sont classifiées,

c) la date d'entrée en vigueur de la classification ou des classifications,

d) si l'eau à laquelle se rapporte le décret relatif à la classification des eaux a été classifiée auparavant en vertu d'un autre décret relatif à la classification des eaux ou dans le présent règlement et est reclassifiée, un renvoi à ce décret ou au présent règlement, selon le cas, et le nom de la catégorie précédente,

e) si la classification est celle de l'eau d'un lac, d'un étang ou d'un réservoir qui a été exclue auparavant de la catégorie AL en vertu d'un autre décret relatif à la classification des eaux, une référence à ce décret, et

f) si le Ministre a conclu que la classification de l'eau d'un cours d'eau a un rôle important dans la protection de la qualité de l'eau ou dans la protection d'une autre caractéristique sociale, économique ou environnementale de l'eau, une description de ce qui est important, y compris, si l'eau est classifiée à titre de catégorie Eaux naturelles exceptionnelles, une description de la caractéristique ou des caractéristiques visées à l'alinéa 5f) qui s'appliquent à l'eau et au cours d'eau.

10(2) L'eau de plus d'un secteur ou affluent d'un cours d'eau peut être classifiée à titre de catégorie AL, ou exclue de cette catégorie, par un décret relatif à la classification des eaux et les différents secteurs ou affluents peuvent être classifiés au titre de différentes catégories.

10(3) Dans la mesure du possible, l'eau de tous les cours d'eau d'un bassin hydrographique qui doit être classifiée à titre de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C l'est par le Ministre par le même décret relatif à la classification des eaux.

Reclassification

11(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Ministre peut, à sa discrétion, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et conformément au présent règlement, reclassifier l'eau d'un cours d'eau, par un décret relatif à la classification des eaux, au titre d'une catégorie, et seulement d'une catégorie, à l'égard de laquelle des normes plus rigoureuses sont comprises à l'Annexe A, et

apply with the necessary modifications to such a reclassification.

11(2) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and in accordance with this Regulation, may in the Minister's discretion by a Water Classification Order reclassify the water of a watercourse to a class having less stringent applicable standards if the Minister is satisfied that the reclassification is in the best interests of the Province for a social, economic or environmental reason, and sections 3, 4 and 8 to 10 apply with the necessary modifications to such a reclassification.

11(3) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and in accordance with this Regulation, may in the Minister's discretion by a Water Classification Order reclassify the water of a watercourse from AP class to Outstanding Natural Waters class, in which case the standards and prohibited activities that apply in relation to that water are the standards and prohibited activities set out in columns 2 to 6 of Schedule A

(a) beside the name of Outstanding Natural Waters class in column 1 of Schedule A, or

(b) beside the name of AP class in column 1 of Schedule A,

whichever are more stringent, on a case by case basis.

Outstanding Natural Waters Class Review Panel

12(1) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may establish an Outstanding Natural Waters Class Review Panel consisting of not fewer than 9 members and not more than 11 members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

12(2) The membership of the Panel shall be as follows:

(a) one member who is an employee of the Department of Environment and Local Government, who shall be the chairperson;

(b) one member who is an employee of the Department of Environment and Local Government, who shall be the secretary and who shall be responsible for collecting and organizing documentation, information and submissions and otherwise organizing and reporting on the activities of the Panel;

les articles 3, 4, 5 et 8 à 10 s'appliquent avec les modifications nécessaires à une telle reclassification.

11(2) Le Ministre peut, à sa discrétion, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et conformément au présent règlement, reclassifier l'eau d'un cours d'eau, par un décret relatif à la classification des eaux, au titre d'une catégorie ayant des normes applicables moins rigoureuses s'il est convaincu que la reclassification est dans l'intérêt supérieur de la province pour une raison sociale, économique ou environnementale, et les articles 3, 4 et 8 à 10 s'appliquent avec les modifications nécessaires à une telle reclassification.

11(3) Le Ministre peut, à sa discrétion, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et conformément au présent règlement, reclassifier l'eau d'un cours d'eau de la catégorie AP au titre de la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles par un décret relatif à la classification des eaux, auquel cas les normes applicables à cette eau et les activités qui y sont interdites sont celles qui sont établies aux colonnes 2 à 6 de l'Annexe A

a) vis-à-vis de la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles dans la colonne 1 de l'Annexe A, ou

b) vis-à-vis de la catégorie AP dans la colonne 1 de l'Annexe A,

les normes les plus rigoureuses étant à retenir, dans chaque cas.

Comité d'évaluation pour la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir un Comité d'évaluation pour la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles qui se compose d'au moins 9 membres et d'au plus 11 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

12(2) Le Comité est composé des membres suivants :

a) le président, qui est un employé du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;

b) le secrétaire, qui est un employé du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, et qui est responsable de la collecte et de l'organisation des documents, renseignements et propositions et, de toute autre façon, de l'organisation des activités du Comité et de rendre compte de celles-ci;

(c) one member who is an employee of the Department of Natural Resources;

(d) one member who is a member of a group having as its principal goal the conservation of the environment;

(e) one member who is a member of a group representing agriculture;

(f) one member who is a member of a group representing the mining industry;

(g) one member who is a member of a group representing the forestry industry;

(h) one member who is a member of a watershed association;

(i) one member who is a member of a group representing a university or college in the Province; and

(j) a maximum of 2 other members considered appropriate by the Lieutenant-Governor in Council.

12(3) The Panel shall elect a vice-chairperson from among its members as the alternate chairperson to act in the absence of the chairperson.

12(4) The Panel shall elect an alternate secretary from among its members to act in the absence of the secretary.

12(5) Each member of the Panel referred to in paragraphs (2)(a) and (c) to (j) shall hold office until the end of a term of 2 years, until the member resigns or ceases to fulfil the qualification for membership or until a successor is appointed, whichever occurs first.

12(6) A member of the Panel referred to in paragraph (2)(b) shall hold office until the end of a term established by the Lieutenant-Governor in Council when the member is appointed, until the member resigns or ceases to fulfil the qualification for membership or until a successor is appointed, whichever occurs first.

12(7) Members of the Panel may be appointed for consecutive terms.

12(8) Members of the Panel, except those appointed from within the civil service, shall be paid the reasonable and necessary travelling and out-of-pocket expenses nec-

c) un employé du ministère des Ressources naturelles;

d) un membre qui est membre d'un groupe dont l'objet principal est la protection de l'environnement;

e) un membre qui est membre d'un groupe représentant l'agriculture;

f) un membre qui est membre d'un groupe représentant l'industrie minière;

g) un membre qui est membre d'un groupe représentant l'industrie forestière;

h) un membre qui est membre d'une association de bassins hydrographiques;

i) un membre qui est membre d'un groupe représentant une université ou un collège de la province; et

j) un maximum de 2 autres membres jugés appropriés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

12(3) Le Comité désigne, parmi ses membres, un vice-président qui exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est absent.

12(4) Le Comité désigne, parmi ses membres, un secrétaire suppléant qui exerce les fonctions du secrétaire lorsque celui-ci est absent.

12(5) Chaque membre du Comité visé aux alinéas (2)a) et c) à j) exerce ses fonctions jusqu'à la fin d'un mandat de 2 ans, jusqu'à ce qu'il démissionne ou cesse de réunir les qualités requises pour être membre ou jusqu'à la nomination d'un successeur, selon la première éventualité.

12(6) Le membre du Comité visé à l'alinéa (2)b) exerce ses fonctions jusqu'à la fin d'un mandat dont la durée est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil lorsque le membre est nommé, jusqu'à ce qu'il démissionne ou cesse de réunir les qualités requises pour être membre ou jusqu'à la nomination d'un successeur, selon la première éventualité.

12(7) Les membres du Comité peuvent être nommés pour des mandats consécutifs.

12(8) Les membres du Comité, à l'exception de ceux qui sont nommés au sein de la Fonction publique, ont droit au remboursement des frais de déplacement et débours qu'ils

essarily incurred by the member in discharging the member's duties as a member of the Panel, and may be paid such daily allowance or allowances as the Lieutenant-Governor in Council may from time to time establish.

2004, c.20, s.13; 2006, c.16, s.35; 2012, c.39, s.43

Duties of the Panel

13(1) The Panel

(a) shall accept and review all nominations of water for classification as Outstanding Natural Waters class and all related documentation and information,

(b) notwithstanding anything else in this Regulation, may forgo taking the steps established in paragraphs (c) to (i) respecting nominations that, in the opinion of the Panel, are clearly inappropriate,

(c) if unsatisfied with any information or documentation provided to it with a nomination, may request such further information or documentation as the Panel may require and, notwithstanding anything else in this Regulation, may forgo taking any further steps until the information or documentation has been provided,

(d) shall give notice of the intended classification, in the form of a public notice or public notices published in newspapers having general circulation in the area of the watercourse and by any other method the Panel considers appropriate, to the public and to such other persons as the Panel considers appropriate, indicating that information concerning the intended classification is available and can be obtained from the secretary of the Panel,

(e) shall consult with the public and receive submissions and presentations from any governmental agency or person having an interest in the nomination, to the extent that appears reasonable to the Panel in the circumstances,

(f) shall make an evaluation of the suitability of the water being considered for classification as Outstanding Natural Waters class, including making an assessment of the past, current and potential uses and characteristics of land and water within the associated watershed, including the geology, soil, vegetation, topography and other aspects of the natural landscape and

sont tenus d'engager dans l'exercice de leurs fonctions, et ils peuvent également recevoir l'allocation ou les allocations journalières que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir à l'occasion.

2004, c.20, art.13; 2006, c.16, art.35; 2012, c.39, art.43

Responsabilités du Comité

13(1) Le Comité

a) doit accepter et réviser toutes les propositions d'eaux aux fins de classification au titre de la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles et tous les documents et renseignements y afférents,

b) peut décider, par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, de renoncer à prendre les mesures établies aux alinéas c) à (i) concernant les propositions qui, selon lui, sont manifestement inopportunes,

c) peut, s'il n'est pas satisfait de tout renseignement ou document qui lui est fourni avec une proposition, demander les renseignements ou documents supplémentaires dont il a besoin et peut, par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, s'abstenir de prendre toute mesure supplémentaire avant qu'ils ne lui aient été fournis,

d) doit donner avis de la classification projetée, sous forme d'un ou de plusieurs avis publics publiés dans des journaux ayant une diffusion générale dans le secteur où est situé le cours d'eau et selon toute autre méthode qu'il juge convenable, au public et aux autres personnes qu'il juge appropriées, en indiquant que des renseignements concernant la classification projetée sont disponibles auprès du secrétaire du Comité,

e) doit consulter le public et accepter les propositions et les présentations de tout organisme gouvernemental ou de toute personne ayant un intérêt dans la proposition, dans la mesure qui lui paraît raisonnable dans les circonstances,

f) doit déterminer si l'eau qui est considérée pour fin de classification convient à l'attribution de la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles, y compris la détermination des utilisations et des caractéristiques antérieures, courantes et potentielles du terrain et de l'eau dans le bassin hydrographique associé, y compris la géologie, le sol, la végétation, la topographie et les au-

the climate, in terms of their relationship to water quality,

(g) shall evaluate the submissions and presentations and assess whether or not the nominated water and the watercourse meet the criteria set out in section 5,

(h) shall select one of the courses of action set out in subsection (2), and

(i) may, to the extent that appears reasonable to the Panel in the circumstances, consult with the public concerning the course of action it has selected under paragraph (h), repeating the steps set out in paragraphs (e) to (h) with the necessary modifications.

13(2) Having carried out the process as required under subsection (1), the Panel shall report to the Minister concerning any evaluation or assessment conducted by it under paragraph (1)(f) or (g) and the outcome of any consultation with the public under paragraphs (1)(e) or (i), and shall

(a) recommend to the Minister that the Minister institute the procedure for considering the suitability of the water of the watercourse for classification as Outstanding Natural Waters class and indicate the reasons for making the recommendation, or

(b) recommend to the Minister that the water of the watercourse not be classified as Outstanding Natural Waters class and indicate the reasons for making the recommendation.

Procedures of the Panel

14(1) Subject to this section, to carry out its duties the Panel may establish its own rules of procedure, including rules relating to the manner of holding, the timing of and the location of, and other matters in relation to, meetings and hearings, the reception and consideration of documentation, information, submissions and presentations and the making of decisions and recommendations.

14(2) The Panel shall meet at least twice in each year to carry out its duties, except in circumstances where no nominations have been received in the previous 6 months and where no other business gives rise to a need for a meeting.

tres aspects du site naturel et du climat, compte tenu de leur rapport avec la qualité de l'eau,

g) doit évaluer les propositions et les présentations et déterminer si l'eau proposée et le cours d'eau répondent ou non aux critères établis à l'article 5,

h) doit choisir l'une des mesures établies au paragraphe (2), et

i) peut, dans la mesure qui lui paraît raisonnable dans les circonstances, consulter le public concernant la mesure qu'il a choisie en vertu de l'alinéa h), en répétant les étapes prescrites aux alinéas e) à h) avec les modifications nécessaires.

13(2) Le Comité doit, après avoir suivi le processus exigé en vertu du paragraphe (1), rendre compte au Ministre de toute évaluation ou de toute détermination qu'il a effectuée en vertu de l'alinéa 1f) ou g) et du résultat de toute consultation avec le public faite en vertu des l'alinéas (1)e) ou i), et doit

a) recommander au Ministre d'entamer la procédure visant à étudier le caractère convenable de l'eau du cours d'eau aux fins de classification au titre de la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles et indiquer les raisons pour lesquelles il fait cette recommandation, ou

b) recommander au Ministre que l'eau du cours d'eau ne soit pas classifiée au titre de la catégorie Eaux naturelles exceptionnelles et indiquer les raisons pour lesquelles il fait cette recommandation.

Procédures du Comité

14(1) Sous réserve du présent article, le Comité peut, dans l'exercice de ses fonctions, établir ses propres règles de procédure, y compris les règles relatives à la manière de tenir les réunions et audiences, au moment et à l'endroit de celles-ci et aux autres questions se rapportant aux réunions et audiences, à l'acceptation et à l'étude de documents, de renseignements, de propositions et de présentations et à la prise des décisions et à la formulation des recommandations.

14(2) Le Comité doit, dans l'exercice de ses fonctions, se réunir au moins deux fois par an, sauf dans les cas où aucune proposition n'a été reçue dans les six mois qui précèdent et lorsque aucune autre affaire ne nécessite la tenue d'une réunion.

14(3) Four members of the Panel including the chairperson, but not including the secretary or alternate secretary, as the case may be, constitute a quorum.

14(4) The secretary or alternate secretary shall be present at every meeting of the Panel.

14(5) Decisions of the Panel shall be reached by consensus, except in circumstances where, in the opinion of the chairperson, a consensus has not been reached, in which case a decision shall be that of the majority of members present.

14(6) The chairperson shall not vote on decisions of the Panel except where a vote has resulted in a tie.

14(7) The secretary shall not vote.

Registers

15(1) Subject to subsection (2), the Minister shall maintain, in the form considered suitable by the Minister, registers of all Water Classification Orders and such other information in relation to them as the Minister considers appropriate.

15(2) Registers shall be available for viewing by the public during normal business hours at the Minister's office, and at the regional offices of the Department of Environment and Local Government that the Minister considers appropriate, and may be made available to the public by electronic means.

2006, c.16, s.35; 2012, c.39, s.43

Mixing zones

16(1) Subject to the *Watershed Protected Area Designation Order*, where the creation of a new mixing zone is not prohibited in a class of water under column 6 of Schedule A, a person may create a new mixing zone in water classified under this Regulation as water of that class, if the mixing zone at all times meets the standards set out in Schedule B.

16(2) Subject to the *Watershed Protected Area Designation Order*, where the release of a contaminant into a mixing zone is not prohibited in a class of water under column 6 of Schedule A, a person may release a contaminant into a mixing zone in water classified as that class under this Regulation, if

14(3) Quatre membres du Comité y compris le président, mais à l'exclusion du secrétaire ou du secrétaire suppléant, selon le cas, forment le quorum.

14(4) Le secrétaire ou le secrétaire suppléant doit être présent à chaque réunion du Comité.

14(5) Les décisions du Comité doivent être prises à la suite de la formation d'un consensus, sauf dans les cas où, de l'avis du président, un consensus n'a pas été obtenu, auquel cas la décision est celle de la majorité des membres présents.

14(6) Le président ne vote pas sur les décisions du Comité, sauf en cas de partage des voix.

14(7) Le secrétaire ne peut voter.

Registres

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre doit tenir, en la forme qu'il juge acceptable, des registres de tous les décrets relatifs à la classification des eaux et des autres renseignements à leur égard qu'il juge appropriés.

15(2) Les registres doivent être mis à la disposition du public pendant les heures normales d'affaires au bureau du Ministre et aux bureaux régionaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux que le Ministre juge appropriés, et ils peuvent être disponibles sur support électronique.

2006, c.16, art.35; 2012, c.39, art.43

Zones de mélange

16(1) Sous réserve du *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques*, lorsque la création d'une nouvelle zone de mélange n'est pas interdite dans une catégorie d'eaux en vertu de la colonne 6 de l'Annexe A, une personne peut créer une nouvelle zone de mélange dans de l'eau classifiée en vertu du présent règlement à titre d'eau de cette catégorie si la zone de mélange répond à tout moment aux normes établies à l'Annexe B.

16(2) Sous réserve du *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques*, lorsque le déversement d'un polluant dans une zone de mélange n'est pas interdit dans une catégorie d'eaux en vertu de la colonne 6 de l'Annexe A, une personne peut déverser un polluant dans une zone de mélange dans l'eau classifiée au titre de cette catégorie en vertu du présent règlement si

(a) the person, the release and the mixing zone at all times are in compliance with any prohibition that is set out in column 6 of Schedule A in relation to that class of water, and

(b) the mixing zone at all times meets the standards set out in Schedule B.

16(3) Notwithstanding anything else in this Regulation, for the purposes of this Regulation, the standards set out in columns 2 to 5 of Schedule A do not apply to the water in a mixing zone.

Existing uses

17 Notwithstanding that the water of a watercourse has been classified under this Regulation, a person may continue to conduct any existing use of the water and the watercourse and may begin to conduct a new use after the classification if the person is and remains in compliance with section 18, with the Act and with all other applicable legislation and with the regulations, orders and by-laws under any of them.

Offences

18(1) Subject to section 16, where the water of a watercourse is classified as a class under this Regulation and it is meeting any applicable standard for that class of water, no person shall affect or use the water, the watercourse or any area located within the boundaries of the watershed of the watercourse, whether above, on or below the earth's surface, or cause it to be affected or used, so as directly or indirectly to cause the water to cease to meet the standard.

18(2) Subject to section 16, where the water of a watercourse is classified as a class under this Regulation but it is not meeting any applicable standard for that class of water, no person shall affect or use the water, the watercourse or any area located within the boundaries of the watershed of the watercourse, whether above, on or below the earth's surface, or cause it to be affected or used, so as to impede or stop, directly or indirectly, any progress that the quality of the water may have been making or might have made toward meeting any of the applicable standards for that class of water.

18(3) Subject to section 16, where the water of a watercourse is classified as a class under this Regulation but it

a) la personne, le déversement et la zone de mélange répondent à tout moment aux normes établies à la colonne 6 de l'Annexe A relativement à cette catégorie d'eau, et

b) la zone de mélange répond à tout moment aux normes établies à l'Annexe B.

16(3) Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, aux fins du présent règlement, les normes établies aux colonnes 2 à 5 de l'Annexe A ne s'appliquent pas à l'eau dans une zone de mélange.

Utilisations existantes

17 Bien que l'eau d'un cours d'eau ait été classifiée en vertu du présent règlement, une personne peut continuer de faire toute utilisation existante de l'eau et du cours d'eau et peut en faire une nouvelle après la classification si elle se conforme et continue de se conformer à l'article 18, à la Loi, à toutes les autres lois applicables et à tous les règlements, ordres, ordonnances, décrets et arrêtés établis en vertu de la Loi et de ces autres lois applicables.

Infractions

18(1) Sous réserve de l'article 16, si l'eau d'un cours d'eau est classifiée au titre d'une catégorie en vertu du présent règlement et qu'elle répond aux normes applicables à cette catégorie d'eaux, nul ne peut affecter ou utiliser l'eau, le cours d'eau ou toute aire située à l'intérieur des limites du bassin hydrographique du cours d'eau, que ce soit au-dessus de la surface, à la surface ou au-dessous de la surface de la terre, ou faire en sorte que cette eau, ce cours d'eau ou cette aire soit affecté ou utilisé de façon à ce que, directement ou indirectement, l'eau cesse de répondre à la norme.

18(2) Sous réserve de l'article 16, lorsque l'eau d'un cours d'eau est classifiée au titre d'une catégorie en vertu du présent règlement, mais qu'elle ne répond pas à toute norme applicable à cette catégorie d'eaux, nul ne peut affecter ou utiliser l'eau, le cours d'eau ou toute aire située à l'intérieur des limites du bassin hydrographique du cours d'eau, que ce soit au-dessus de la surface, à la surface ou au-dessous de la surface de la terre ou faire en sorte que cette eau, ce cours d'eau ou cette aire soit affecté ou utilisé de façon à entraver ou à arrêter, directement ou indirectement, toute amélioration potentielle ou en cours de la qualité de l'eau en vue de répondre à l'une quelconque des normes applicables à cette catégorie d'eaux.

18(3) Sous réserve de l'article 16, lorsque l'eau d'un cours d'eau est classifiée au titre d'une catégorie en vertu

is not meeting any applicable standard for that class of water, no person shall affect or use the water, the watercourse or any area located within the boundaries of the watershed of the watercourse, whether above, on or below the earth's surface, or cause it to be affected or used, so as directly or indirectly to cause the water to degrade in relation to the standard.

18(4) If the water of a watercourse is classified as a class under this Regulation, no person shall carry out an activity that is prohibited in relation to that class under column 6 of Schedule A, in, on or under the water, the watercourse or any area located within the boundaries of the watershed of the watercourse, whether above, on or below the earth's surface.

18(5) No person shall create a new mixing zone, or release a contaminant into a mixing zone, in water that is classified as a class under this Regulation, if

(a) the person, the release or the mixing zone violates or fails to conform with any prohibition that is set out in column 6 of Schedule A in relation to that class, or

(b) the mixing zone at any time does not meet the standards set out in Schedule B.

Commencement

19 *This Regulation comes into force on March 1, 2002.*

du présent règlement, mais ne répond pas à toute norme applicable à cette catégorie d'eaux, nul ne peut affecter ou utiliser l'eau, le cours d'eau ou toute aire située à l'intérieur des limites du bassin hydrographique du cours d'eau, que ce soit au-dessus de la surface, à la surface ou au-dessous de la surface de la terre ou faire en sorte que cette eau, ce cours d'eau ou cette aire soit affecté ou utilisé de façon à ce que, directement ou indirectement, l'eau se dégrade relativement à la norme.

18(4) Si l'eau d'un cours d'eau est classifiée au titre d'une catégorie en vertu du présent règlement, nul ne peut exercer une activité qui soit interdite relativement à cette catégorie en vertu de la colonne 6 de l'Annexe A dans, sur ou sous l'eau, le cours d'eau ou toute aire située à l'intérieur des limites du bassin hydrographique du cours d'eau, que ce soit au-dessus de la surface, à la surface ou au-dessous de la surface de la terre.

18(5) Nul ne peut créer une nouvelle zone de mélange, ou déverser un polluant dans une zone de mélange, dans de l'eau qui est classifiée à titre de catégorie en vertu du présent règlement, si

a) la personne, le déversement ou la zone de mélange contrevient ou omet de se conformer à toute interdiction établie à la colonne 6 de l'Annexe A relativement à cette catégorie, ou

b) la zone de mélange ne rencontre pas à tout moment les normes établies à l'Annexe B.

Entrée en vigueur

19 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.*

SCHEDULE A

Quality and Management Standards for, and Prohibited Activities in Relation to, the Water of Watercourse by Class

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Name of Class	Aquatic Life Standards	Dissolved Oxygen Standards	Bacteria Standards	Standards for Trophic Status (apply only to lakes, ponds and mpoundments)	Prohibited activities
Outstanding Natural Waters	The aquatic life shall be as naturally occurring.	The concentration of dissolved oxygen shall be as naturally occurring.	The faecal coliform organisms and <i>E. coli</i> shall be as naturally occurring.	The trophic status shall be as naturally occurring.	Release of a contaminant; creation of a new mixing zone; release of a contaminant into a mixing zone; significant withdrawals.
AP	The aquatic life shall be as naturally occurring.	The concentration of dissolved oxygen shall be as naturally occurring.	<i>E. coli</i> shall be as naturally occurring; the total coliform organisms shall be as naturally occurring.	The trophic status shall be as naturally occurring.	
AL	The aquatic life shall be as naturally occurring.	The concentration of dissolved oxygen for early life stages of cold water species shall be equal to or greater than 9.5 ppm and for other life stages shall be equal to or greater than 6.5 ppm; the concentration of dissolved oxygen for early life stages of warm water species shall be equal to or greater than 6.0 ppm and for other life stages shall be equal to or greater than 5.0 ppm; the dissolved oxygen content for estuarine waters shall be equal to or greater than 80% saturation.	The faecal coliform organisms and <i>E. coli</i> shall be as naturally occurring.	The trophic status shall be stable or naturally changing; the water shall be free of algae blooms that impair use as habitat for aquatic life, use for primary contact activity or use for secondary contact activity.	Direct discharge of a contaminant that is not being released, or any increase in the volume or concentration of a contaminant that is being directly discharged, on the commencement of the Regulation to which this Schedule is attached; creation of a new mixing zone.

A	The aquatic life shall be as naturally occurring.	The concentration of dissolved oxygen for early life stages of cold water species shall be equal to or greater than 9.5 ppm and for other life stages shall be equal to or greater than 6.5 ppm; the concentration of dissolved oxygen for early life stages of warm water species shall be equal to or greater than 6.0 ppm and for other life stages shall be equal to or greater than 5.0 ppm; the dissolved oxygen content for estuarine waters shall be equal to or greater than 80% saturation.	<i>E. coli</i> shall be as naturally occurring.	The trophic status shall be stable or naturally changing; the water shall be free of algae blooms that impair use as habitat for aquatic life, use for primary contact activity or use for secondary contact activity.	Creation of a new mixing zone; release of a contaminant into a mixing zone.
B	Releases shall not cause adverse impact to the aquatic community in that the receiving water shall be of sufficient quality to support all indigenous aquatic species without detrimental changes to the resident biological community.	The concentration of dissolved oxygen for early life stages of cold water species shall be equal to or greater than 9.5 ppm and for other life stages shall be equal to or greater than 6.5 ppm; the concentration of dissolved oxygen for early life stages of warm water species shall be equal to or greater than 6.0 ppm and for other life stages shall be equal to or greater than 5.0 ppm; the dissolved oxygen content for estuarine waters shall be equal to or greater than 80% saturation.	The faecal coliform organisms shall be less than 14 per 100 ml. for estuaries with identified shellfish beds, and <i>E. coli</i> shall be less than 200 per 100 ml for all other watercourses (geometric mean of a minimum of 5 samples in a 30 day period).	The trophic status shall be stable or naturally changing; the water shall be free of algae blooms that impair use as habitat for aquatic life, use for primary contact activity or use for secondary contact activity.	
C	Releases that may cause some changes to the aquatic community are permitted if the receiving water is of sufficient quality to support indigenous fish species and maintain the structure and function of the resident biological community despite the releases.	The concentration of dissolved oxygen for early life stages of cold water species shall be equal to or greater than 9.5 ppm and for other life stages shall be equal to or greater than 6.5 ppm; the concentration of dissolved oxygen for early life stages of warm water species shall be equal to or greater than 6.0 ppm and for other life stages shall be equal to or greater than 5.0 ppm; the dissolved oxygen content for estuarine waters shall be equal to or greater than 80% saturation.	The faecal coliform organisms shall be less than 14 per 100 ml for estuaries with identified shellfish beds, and <i>E. coli</i> shall be less than 400 per 100 ml for all other watercourses (geometric mean of a minimum of 5 samples in a 30 day period).	The trophic status shall be stable or naturally changing; the water shall be free of algae blooms that impair use as habitat for aquatic life, use for primary contact activity or use for secondary contact activity.	

ANNEXE A

Normes relatives à la qualité et à la gestion de l'eau des cours d'eau et activités qui y sont interdites, par catégories

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Nom de la catégorie	Normes relatives à la vie aquatique	Normes relatives à l'oxygène dissous	Normes relatives aux bactéries	Normes relatives à l'état trophique (s'appliquent seulement aux lacs, aux étangs et aux réservoirs)	Activités interdites
Eaux naturelles exceptionnelles	La vie aquatique doit être dans son état naturel.	La concentration en oxygène dissous doit être dans son état naturel.	<i>E. coli</i> doit être dans son état naturel.	L'état trophique doit être dans son état naturel.	Déversement d'un polluant; création d'une nouvelle zone de mélange; déversement d'un polluant dans une zone de mélange; prélèvements importants.
AP	La vie aquatique doit être dans son état naturel.	La concentration en oxygène dissous doit être dans son état naturel.	<i>E. coli</i> doit être dans son état naturel; les organismes coliformes totaux doivent être dans leur état naturel.	L'état trophique doit être dans son état naturel.	
AL	La vie aquatique doit être dans son état naturel.	La concentration en oxygène dissous pour les espèces à eau froide doit être égale ou supérieure à 9,5 ppm pour les stades de vie initiaux et égale ou supérieure à 6,5 ppm pour les autres stades de vie; la concentration en oxygène dissous pour les espèces à eau chaude doit être égale ou supérieure à 6,0 ppm pour les stades de vie initiaux et égale ou supérieure à 5,0 ppm pour les autres stades de vie; la teneur en oxygène dissous des eaux estuariennes doit être égale ou supérieure à 80 % de saturation.	Les organismes coliformes fécaux et le <i>E. coli</i> doivent être dans leur état naturel.	L'état trophique doit être stable ou en évolution naturelle; l'eau doit être libre d'efflorescences d'algues qui portent atteinte à son utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique ou à son utilisation aux fins d'une activité de contact direct ou d'une activité de contact indirect.	Décharge directe d'un polluant qui n'est pas déversé, ou toute augmentation du volume ou de la concentration d'un polluant qui est déchargé directement, à la date d'entrée en vigueur du règlement auquel se rattache la présente annexe; création d'une nouvelle zone de mélange.

A	La vie aquatique doit être dans son état naturel.	La concentration en oxygène dissous pour les espèces à eau froide doit être égale ou supérieure à 9,5 ppm pour les stades de vie initiaux et égale ou supérieure à 6,5 ppm pour les autres stades de vie; la concentration en oxygène dissous pour les espèces à eau chaude doit être égale ou supérieure à 6,0 ppm pour les stades de vie initiaux et égale ou supérieure à 5,0 ppm pour les autres stades de vie; la teneur en oxygène dissous des eaux estuariennes doit être égale ou supérieure à 80 % de saturation.	Le <i>E. coli</i> doit être dans son état naturel.	L'état trophique doit être stable ou en évolution naturelle; l'eau doit être libre d'efflorescences d'algues qui portent atteinte à son utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique ou à son utilisation aux fins d'une activité de contact direct ou d'une activité de contact indirect.	Création d'une nouvelle zone de mélange; déversement d'un polluant dans une zone de mélange.
B	Les déversements ne doivent pas avoir un impact négatif sur la communauté aquatique de sorte que la partie réceptrice du cours d'eau doit être de qualité suffisante pour permettre la survie de toutes les espèces aquatiques indigènes sans changements nuisibles à la communauté biologique résidente.	La concentration en oxygène dissous pour les espèces à eau froide doit être égale ou supérieure à 9,5 ppm pour les stades de vie initiaux et égale ou supérieure à 6,5 ppm pour les autres stades de vie; la concentration en oxygène dissous pour les espèces à eau chaude doit être égale ou supérieure à 6,0 ppm pour les stades de vie initiaux et égale ou supérieure à 5,0 ppm pour les autres stades de vie; la teneur en oxygène dissous des eaux estuariennes doit être égale ou supérieure à 80 % de saturation.	Les organismes coliformes fécaux doivent être inférieurs à 14 par 100 ml pour les estuaires avec des bancs de mollusques identifiés, et le <i>E. coli</i> doit être inférieur à 200 par 100 ml pour tous les autres cours d'eau (moyenne géométrique d'un minimum de 5 échantillons pendant une période de 30 jours).	L'état trophique doit être stable ou en évolution naturelle; l'eau doit être libre d'efflorescences d'algues qui portent atteinte à son utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique ou à son utilisation aux fins d'une activité de contact direct ou d'une activité de contact indirect.	

C	Les déversements qui peuvent occasionner des changements à la communauté aquatique sont permis si la partie réceptrice du cours d'eau est de qualité suffisante pour permettre la survie des espèces de poisson indigènes et pour maintenir la structure et la fonction de la communauté biologique résidente malgré les déversements.	La concentration en oxygène dissous pour les espèces à eau froide doit être égale ou supérieure à 9,5 ppm pour les stades de vie initiaux et égale ou supérieure à 6,5 ppm pour les autres stades de vie; la concentration en oxygène dissous pour les espèces à eau chaude doit être égale ou supérieure à 6,0 ppm pour les stades de vie initiaux et égale ou supérieure à 5,0 ppm pour les autres stades de vie; la teneur en oxygène dissous des eaux estuariennes doit être égale ou supérieure à 80 % de saturation.	Les organismes coliformes fécaux doivent être inférieurs à 14 par 100 ml pour les estuaires avec des bancs de mollusques identifiés, et le <i>E. coli</i> doit être inférieur à 400 par 100 ml pour tous les autres cours d'eau (moyenne géométrique d'un minimum de 5 échantillons pendant une période de 30 jours).	L'état trophique doit être stable ou en évolution naturelle; l'eau doit être libre d'efflorescences d'algues qui portent atteinte à son utilisation à titre d'habitat pour la vie aquatique ou à son utilisation aux fins d'une activité de contact direct ou d'une activité de contact indirect.	
---	---	---	--	--	--

SCHEDULE B**Minimum Mixing Zone Standards**

- 1** A mixing zone shall not be of a size, shape or character that impairs or interferes with existing and appropriate uses of the receiving water outside the mixing zone.
- 2** A mixing zone of a release in the water of a lake, pond or impoundment in existence on the commencement of the Regulation to which this Schedule is attached shall not exceed 10 per cent of the volume of the portion of the receiving water available for mixing.
- 3** A mixing zone in a watercourse shall allow an appropriate zone of passage for movement and drift of all stages of aquatic life in the water of the watercourse and, for materials that elicit an avoidance response from aquatic life, the mixing zone shall not occupy more than 25 per cent of the cross-sectional area or volume of flow at any transect in the receiving water of the watercourse.
- 4** A mixing zone in a watercourse shall not cause the accumulation of contaminants in the sediments or biota of the watercourse to a degree that impairs existing or appropriate uses.
- 5** A mixing zone in a watercourse shall not interfere with, or cause an irreversible change in the physical or chemical nature of, spawning grounds, nursery areas or migration routes of any aquatic species in the water of the watercourse.
- 6** A mixing zone shall not contain any contaminant so concentrated that, in an acute lethality test established by the Minister, it is shown to kill more than 50 per cent of any test organisms subjected to it during an exposure period specific to those test organisms.
- 7** A mixing zone shall not cause a measurable change in the biological characteristics of the community structure of an organism that is an endangered species, as defined under the *Endangered Species Act*, cause such an organism to respond in an irreversible or harmful manner, render such an organism more vulnerable to predation or cause an irreversible change in the physical or chemical nature of the habitat of such an organism.

ANNEXE B**Normes minimales relatives aux zones de mélange**

- 1** Une zone de mélange n'est pas d'une grosseur, d'une forme ou d'une nature qui diminue ou gêne les utilisations existantes et appropriées de la partie réceptrice du cours d'eau à l'extérieur de la zone de mélange.
- 2** Une zone de mélange d'un déversement dans l'eau d'un lac, d'un étang ou d'un réservoir en existence à la date d'entrée en vigueur du règlement auquel se rattache la présente annexe ne dépasse pas dix pour cent du volume de la partie réceptrice du cours d'eau disponible pour le mélange.
- 3** Une zone de mélange dans un cours d'eau comprend une zone de passage appropriée pour le mouvement et la dérivation de tous les stades de la vie aquatique qui se trouvent dans l'eau du cours d'eau et, pour ce qui est des substances qui provoquent un comportement d'évitement dans la vie aquatique, la zone de mélange n'occupe pas plus de vingt-cinq pour cent de la superficie de section transversale ou du volume de débit à tout transect dans la partie réceptrice du cours d'eau.
- 4** Une zone de mélange dans un cours d'eau n'occasionne pas une accumulation de polluants dans les sédiments ou dans le biote du cours d'eau à un taux qui porte atteinte aux utilisations existantes ou appropriées.
- 5** Une zone de mélange dans un cours d'eau ne gêne pas la nature physique ou chimique des frayères, des zones d'alevinage ou des voies de migration de toutes espèces aquatiques dans l'eau du cours d'eau, ou n'occasionne pas un changement irréversible dans leur nature physique ou chimique.
- 6** Une zone de mélange ne contient aucun polluant si concentré que, au cours d'un essai de détermination de la létalité aiguë établi par le Ministre, il provoque la mort de plus de cinquante pour cent de tous organismes d'essai qui y sont exposés pendant une durée d'exposition qui leur est propre.
- 7** Une zone de mélange n'occasionne pas un changement mesurable aux caractéristiques biologiques de la structure communautaire d'un organisme qui est une espèce menacée, au sens de la définition de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction*, ne provoque pas un tel organisme à répondre d'une façon irréversible ou nocive, ne rend pas un tel organisme plus vulnérable à la prédation ou n'occasionne pas un changement irréversible à la nature physique ou chimique de l'habitat d'un tel organisme.

8 A mixing zone shall not contain any contaminant in a concentration that would attract fish, invertebrates or wild-life.

9 A mixing zone in a watercourse shall not overlap with another mixing zone existing in the watercourse and, if 2 or more mixing zones are in proximity in the watercourse, the minimum mixing zone standards set out in this Schedule shall be applied to the 2 mixing zones as though they were combined into one zone.

10 Subject to sections 1 to 9 of this Schedule, a mixing zone shall meet the limits for linear distances from the point of release, surface area involvement, volume of the receiving water entrained in the plume and other definable, quantifiable limits established by the Minister that are set out in any approval issued in relation to the mixing zone under the *Clean Water Act*, *Clean Environment Act* or *Clean Air Act*.

N.B. This Regulation is consolidated to June 13, 2012.

8 Une zone de mélange ne contient aucun polluant d'une concentration qui attirerait les poissons, les invertébrés ou les animaux de la faune.

9 Une zone de mélange d'un cours d'eau n'empiète pas sur une autre zone de mélange se trouvant dans le cours d'eau et, lorsque deux zones de mélange ou plus sont situées à proximité dans le cours d'eau, les normes minimales relatives aux zones de mélange établies à la présente annexe sont appliquées aux deux zones de mélange comme si elles ne formaient qu'une seule zone.

10 Sous réserve des articles 1 à 9 de la présente annexe, une zone de mélange satisfait les limites pour les distances linéaires à partir du point de déversement, la zone superficielle impliquée et le volume de la partie réceptrice du cours d'eau entraînée dans le panache, en plus des autres limites définissables et quantifiables établies par le Ministre qui sont prévues dans tout agrément délivré relativement à la zone de mélange en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou de la *Loi sur l'assainissement de l'air*.

N.B. Le présent règlement est refondu au 13 juin 2012.